

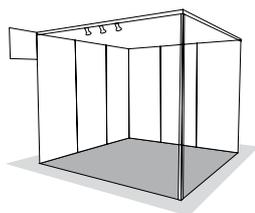
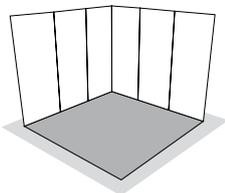
5 - Réservez votre stand

A/ Frais de dossier obligatoire pour chaque exposant

Ce forfait comprend : • frais de gestion de votre dossier • assurance responsabilité civile et vol • inscription dans le guide du visiteur et sur le site Internet (login et mot de passe pour accéder à l'espace exposant) • 5 badges exposants et 50 cartes d'invitation • participation à l'élimination des déchets • 1 place de parking par exposant

330 € HT

B/ Stand (se référer au tableau ci-dessous)



RÉSERVEZ VOTRE STAND (en m ²)	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITÉ	TOTAL HT EN €
Stand nu *	139 €	x m ² =
Stand agencé **	175 €	x m ² =
Angle (1, 2, 3 ou 4)	100 €	x =
Total HT en €		

* Nu : moquette (coloris défini par la Direction du Salon), cloisons de séparation en cas de mitoyenneté.

** Agencé : moquette (coloris défini par la Direction du Salon), cloisons de séparation, raidisseur, traverse haute, enseigne en drapeau, 3 spots de 100 watts (pour chaque module de 9 m²).

Total (1) Réservez votre stand et frais de dossier

..... € HT

6 - Prestations techniques

A/ Electricité

	BRANCHEMENTS		PRIX HT
	PUISSANCE	DISTRIBUTION	
MONO (230 VOLTS)	1400 Watts - 6 A	2 PC (1)	290 €
	3600 Watts - 16 A	2 PC (1)	466 €
TRI (410 VOLTS)	11 000 Watts - 16 A	<input type="checkbox"/> BORNIER (2) <input type="checkbox"/> 3 PC (1)	626 €
	22 000 Watts - 32 A	<input type="checkbox"/> BORNIER (2) <input type="checkbox"/> 6 PC (1)	785 €
COFFRET CHANTIER mis en place le lundi 10/03/2014	MONO 16 A		192 €
	TRI 32 A		378 €

(1) Coffret équipé de prises de courant type 10/16A (nombre de prises en fonction de la puissance du coffret)

(2) Coffret équipé de 5 bornes (bornes à visser permettant le raccordement de câbles)

- Les tarifs ci-dessus comprennent la location, la pose et l'entretien des branchements électriques pendant la manifestation. Les branchements électriques sont sous tension du 13/03 au 17/03 pendant les heures d'ouverture du Salon. Le raccordement des branchements électriques aux appareils est à votre charge.
- Au-delà de ces puissances, merci de nous consulter pour devis : exposants@safim.com

Prestation ELECTRICITE choisie, en € HT

Bonus ponctualité : remise de 50 euros HT si votre commande est réceptionnée avant le 13/12/2013

B/ Eau

PRESTATION	PRIX HT
FORFAIT STAND : Alimentation + évacuation + robinet	328 €
FORFAIT PISCINE : Remplissage et vidange*	222 €
FORFAIT SPA : Remplissage et vidange*	191 €

* Valable uniquement pour 1 bassin.

Prestation EAU choisie, en € HT

Bonus ponctualité : remise de 50 euros HT si votre commande est réceptionnée avant le 13/12/2013

Total (2) Prestations techniques

..... € HT

7 - Options

A/ Carte d'entrée exposant

• Badge exposant supplémentaire 14 € HT x quantité souhaitée =

B/ Cartes d'invitation

• Cartes d'invitation supplémentaires GRATUIT, quantité souhaitée + Frais de port de 13 € HT (obligatoire) =

C/ Parking

• Badge parking supplémentaire 17 € HT x quantité souhaitée =

D/ Prestations techniques complémentaires

• Réserve de 1m² avec porte 175 € HT =

• Agrandissement réserve : prix m² supplémentaire 65 € HT x m² souhaités =

• Couleur de moquette hors standard (précisez :) ... 6 € HT/m² x m² souhaités =

• Elingue sous structure métallique (PU par point d'elingue) 234 € HT x quantité souhaitée =

• Nettoyage – avant l'ouverture et pendant le Salon en fin de journée 3,5 € HT/m² x mètres =

• Wifi (1 login par connexion) 55 € HT =

• Autres : **Merci de consulter le guide de l'exposant ou NOUS CONTACTER, tél. 04 91 76 90 36**

E/ Les outils de communication

• Logo sur la liste des exposants en ligne 100 € HT =

• Bannière publicitaire en page d'accueil du site (468x60 pixels) : maximum 2 annonceurs alternés 500 € HT =

• Bannière publicitaire sur la page d'enregistrement visiteurs : maximum 2 annonceurs alternés 400 € HT =

• Bannière publicitaire sur une page du site au choix : maximum 2 annonceurs par page 300 € HT =

• Votre logo sur le plan de visite du Salon (limité à 5 exposants) 500 € HT =

• Distribution de votre sac à l'entrée du Salon (1 exclusivité exposant) 3 000 € HT =

• Autres : **Merci de consulter le guide de l'exposant ou NOUS CONTACTER, tél. 04 91 76 90 10**

Total (3) options € HT

TOTAL GENERAL HT = Total 1 + 2 + 3 =

+ TVA 19,6 %* =

TOTAL TTC =

* Taux en vigueur à la date de réception de la demande

Acompte obligatoire TOTAL TTC × 30% (avant le 1^{er} janvier 2014) = € TTC

Acompte obligatoire TOTAL TTC × 50% (à partir du 1^{er} janvier 2014) = € TTC

8 - Conditions de paiement

Acompte obligatoirement joint à la demande d'admission

- 30% du montant total HT en € pour une réservation réceptionnée avant le 1^{er} janvier 2014
- 50% du montant total HT en € pour une réservation réceptionnée à partir du 1^{er} janvier 2014

Seules les demandes accompagnées de leur acompte seront traitées.

Le solde est dû impérativement le **14 février 2014 dernier délai**. Si le solde ne nous parvient pas avant cette date, SAFIM se réserve le droit d'accorder l'emplacement en priorité à un autre exposant ayant réglé la totalité.

Lors du paiement, merci d'indiquer le nom de l'exposant et si déjà communiqué, le numéro de votre stand.

Je joins un acompte de €

- Chèque à l'ordre de SAFIM n° Banque
- Espèces : reçu n°
- Virement bancaire (obligatoire pour les exposants étrangers)

Tout règlement doit être libellé à l'ordre de : SAFIM (Référence : SPJ 2014)

Code banque : 30077 Code Guichet : 04821
N° de compte : 10004300200 Clé RIB : 65
Domiciliation : Marseille Centre Entreprises
Identification Internationale : IBAN : FR76 3007 7048 2110 0043 0020 065
Adresse Swift : SMCTFR 2AXXX

9 - Accord de participation

Je m'engage à occuper l'emplacement attribué selon les conditions du règlement de la manifestation ci-joint, de l'Arrêté ministériel du 23 mars 1965 (« J.O. » du 30 mars 1965 fixant les mesures réglementaires de la sécurité), et du guide de l'exposant et je déclare connaître et accepter leurs prescriptions (cf. verso). Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande et certifie l'exactitude des renseignements donnés.

J'atteste sur l'honneur que l'entreprise que je représente est immatriculée régulièrement dans son pays et avoir pris connaissance de la réglementation en matière de protection des consommateurs et des formalités nécessaires en cas d'emploi de personnel occasionnel sur mon stand.

L'organisateur attire l'attention des exposants sur les articles 06.01, 06.02, 13.03, 13.04 et H signalés en gras au verso. En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

L'envoi de cette demande dûment remplie et accompagnée du règlement de 30 % ou 50 % d'acompte, constitue une demande de réservation soumise à l'accord préalable de SAFIM.

OBLIGATOIRE :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Fait à Le

Signature : Cachet de la société :

10 - Documents à joindre à cette demande

- Avis de virement ou chèque de 30% ou 50 % du montant TOTAL TTC en €, en fonction de la date de réservation.
- Extrait K-bis ou RM (Répertoire de Métiers) de moins de 3 mois

11 - Souhaits ou observations de l'exposant

.....
.....
.....

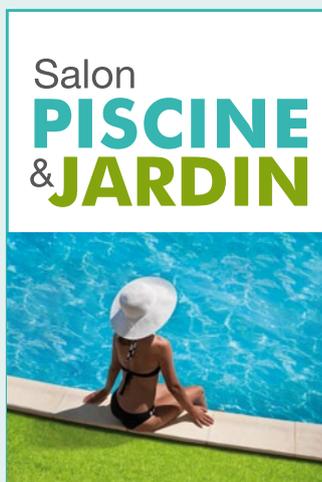
Salon PISCINE & JARDIN

PARC CHANOT | MARSEILLE

DU 14 AU 17 MARS 2014

MARSEILLE CHANOT

PALAIS DES CONGRÈS ET DES EXPOSITIONS DE MARSEILLE



DATES CLES :

10 mars de 14 h à 19h :
Livraison des coques

11, 12 et 13 mars de 8h à 19h :
Montage des stands nus

12 et 13 mars de 8h à 19h
(jusqu'à 23h le 13 mars) :
Montage des stands équipés

17 mars à partir de 19h :
Démontage des stands
et enlèvement avant
le 19 mars à 12h

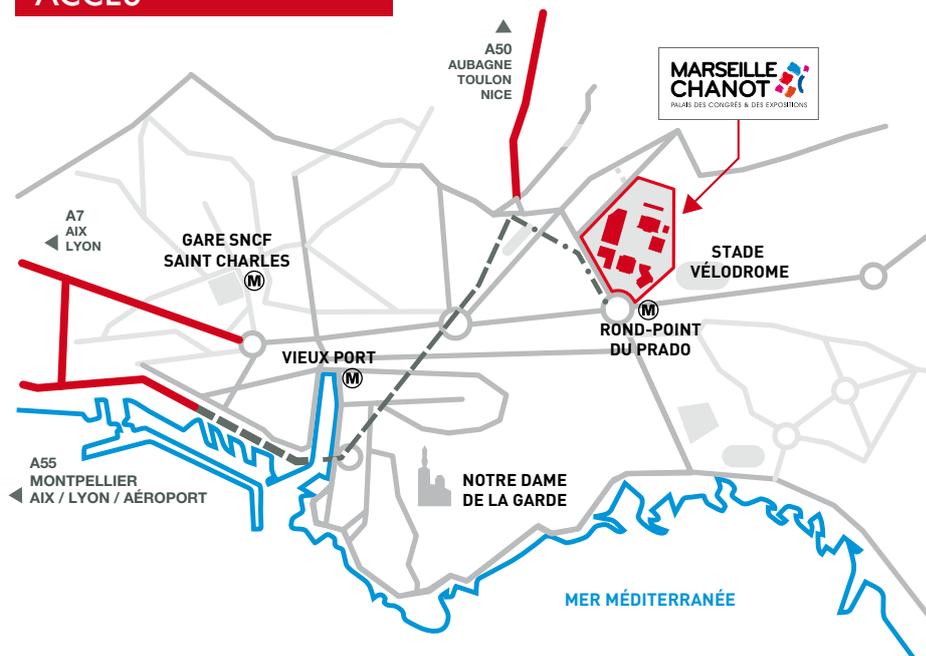
A NOTER :

Votre Guide de l'exposant
et l'accès à votre espace
sécurisé sur

www.salonpiscineetjardin.com



ACCÈS



EXTRAITS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A - CONDITIONS D'ADMISSION

1. Les demandes de participation seront traitées par ordre chronologique d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi.
2. Toute demande de participation doit être retournée dûment complétée et signée, accompagnée d'un chèque d'acompte de 30% ou 50% du montant T.T.C. estimé de la location, en fonction de la date de réception du dossier. En cas de non admission, cet acompte est remboursé. Pour toute inscription intervenant trente jours avant le début de la manifestation, l'intégralité du montant de la location sera exigée.
3. L'envoi ou la remise par le client de sa demande de participation vaut engagement ferme et définitif de sa part et acceptation sans réserve de toutes les clauses et conditions qui y figurent.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

1. Après réception de la demande de participation, si cette demande est acceptée, la confirmation d'admission, ainsi que la facture définitive, seront adressées aux exposants. A ce dossier seront jointes des traites mensuelles échelonnées par le Service Clients de SAFIM, de telle sorte que le solde soit impérativement réglé 30 jours avant le début de la manifestation. Toute facturation non entièrement soldée à cette date privera l'exposant de sa carte de participation à la manifestation, comme de toute possibilité d'acheter nos services (commandes en électricité, branchement d'eau, etc...).
2. Toutes nos prestations sont payables à Marseille. Les règlements par effet de commerce, chèques ou tout autre mode de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement qui demeure Marseille.
3. Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture, rend immédiatement exigibles toutes les créances même non encore échues. Dès la date de l'échéance et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure, les intérêts moratoires courent de plein droit au taux conventionnel de 1,5 % par mois de retard, jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Pour tout chèque ou traite payé, Safim se réserve le droit de disposer du stand si le règlement n'est pas régularisé dans le délai de huit jours d'une première et unique mise en demeure. A un mois de l'ouverture de la manifestation, ce délai est ramené à 24 heures. Le débiteur en situation de retard de paiement est par ailleurs redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.
4. Les présentes conditions de paiement font partie des clauses contractuelles liant l'exposant à Safim et, en cas de litige, seul le Tribunal de Marseille est compétent.

C - MODALITÉS D'ANNULATION

1. Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. plus de 90 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, Safim facturera le montant des frais de dossier.
2. Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 90e et le 60e jour avant l'ouverture de la manifestation, Safim facturera les frais de dossier et 50 % du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
3. Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. entre le 60e jour et l'ouverture de la manifestation, Safim facturera les frais de dossier et 100% du montant hors taxe de la valeur locative de l'emplacement.
4. Si un emplacement n'est pas occupé à 12 heures, la veille de l'ouverture de la manifestation, Safim se réserve le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité, nonobstant toute demande de dommages et intérêts pouvant être réclamés à l'exposant défaillant et de facturer l'intégralité de la surface réservée par contrat et des prestations commandées.

D - ASSURANCES

1. Pour sa sauvegarde, Safim impose aux exposants des assurances Incendie, Explosions, Risques Annexes, Dégâts des Eaux, Vols et Responsabilité Civile.
 2. Les capitaux minima sont variables en fonction des garanties ; il appartient aux exposants de couvrir l'intégralité des risques compte tenu des capitaux minima.
 3. Les exposants renoncent à rechercher la responsabilité de Safim. Ils renoncent également à exercer tout recours pour tous les dommages subis.
 4. L'organisateur du salon, dépendant des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution qu'elle qu'en soit la durée.
- E** - Safim peut annuler en tout ou partie, pendant un ou plusieurs jours, ou même quelques heures, sur un ou plusieurs sites, la manifestation prévue en cas de : indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, manifestations de toute nature, pluies torrentielles, inondations, tempêtes, vents très violents, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux etc... sans que cette liste soit limitative des cas de force majeure. Bien entendu, Safim ne pourra, dans aucun de ces cas, voir sa responsabilité recherchée et ne sera redevable d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

F - Safim se réserve le droit d'organiser une ou plusieurs soirées pendant la période de la manifestation. Les exposants s'engagent à être présents pendant les heures fixées par l'Organisateur conformément à l'Article 08.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales. Les modalités de couverture d'assurance étant fixées dans le Guide de l'Exposant.

G - En cas d'infraction au présent règlement, Safim facturera à l'exposant les frais que Safim aura dû engager pour faire respecter ledit règlement (huissiers, frais de justice...).

H - **L'expulsion prévue à l'article 13.03 / 13.04 du règlement général des manifestations commerciales membres de FSCEF sera immédiatement exécutoire sans procédure judiciaire, et en cas de difficulté, une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sera sollicitée sur pied de requête ou par voie de référé.**

TRÈS IMPORTANT :

1. Les exposants devront se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux espaces de Marseille Chanot définies dans le règlement intérieur. Les stands sont accessibles aux exposants aux jours et heures précises sur le « Guide de l'Exposant ».
2. L'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que des matériels ou produits pour lesquels il aura obtenu un mandat exclusif du fabricant ou de son représentant habilité.
3. Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/80 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des services vétérinaires des Bouches du Rhône, ce dernier ayant droit de visite sur le salon.
4. L'exposant doit se conformer à l'Article 28 de l'Ordonnance n°86 – 1243 du 01/12/86 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par ailleurs, à l'Arrêté du 03/12/87 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES MEMBRES DE FSCEF

01.01 - Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération. En signant leur demande de participation, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

01.02 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

02.01 - La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

02.02 - L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

03.01 - La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

03.02 - Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant.

04.03 - Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

04.05 - Les plans communiqués et la désignation des lots comportent des côtes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale.

05.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

05.06 - L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

05.07 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité et s'accorder avec les décorations générales de la manifestation.

05.08 - Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.09 - L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, généralement les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis

06.01 - Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.04 - La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public

06.05 - La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

06.06 - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

08.01 - Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

08.02 - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

08.03 - L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue

de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.06 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

08.08 - Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

08.09 - La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.11 - Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

08.12 - Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger.

09.01 - Tout exposant qui souhaiterait tenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

09.04 - Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou film) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

10.01 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 - A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat

11.02 - L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF.

11.03 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passés les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.04 - Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin in situ occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

13.02 - L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes).

13.03 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04 - Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.07 - En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

13.08 - Les éventuelles diffi cultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.